CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 236.273 du 26 octobre 2016

211.808/XV-2490

En cause : **LESUISSE** Léonard,
rue Joseph Wauters 44E
4800 Verviers,

contre :

1. **la Cellule de contrôle des mandats**,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par Léonard LESUISSE qui demande l'annulation de «la décision telle que prévue à l'article L5421-2 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (…) notifiée par recommandé daté du 12 février 2014»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. SCHMITZ, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 21 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 28 février 2015, le requérant a informé le conseil d'État qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vint-six octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA D. DÉOM